

daise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Ottawa, le 17 décembre 1998.

Pour le gouvernement du Canada

Pour la Communauté européenne de l'énergie atomique

ANNEXE

Annexe sur la diffusion et l'utilisation des informations ainsi que de la gestion, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle

I. Propriété, attribution et exercice des droits

1. Les participants à des activités de recherche conjointe élaborent des programmes de gestion technologique communs (PGT) qui contiennent, au minimum, les principes relatifs à la propriété et à l'utilisation, y compris la publication, des informations et des éléments de propriété intellectuelle (PI) issus des activités de recherche commune (1). Les PGT peuvent être révisés par les parties et doivent être approuvés par l'administration compétente de la partie intervenant dans le financement de la recherche, avant la conclusion des contrats de coopération spécifique en matière de recherche et de développement auxquels ils renvoient. L'élaboration des PGT tient compte des objectifs des activités de recherche commune, des contributions respectives des participants, des avantages et des inconvénients de l'attribution de licences par territoire ou domaines d'utilisation, des exigences imposées par les législations applicables, des procédures

de règlement des différends et de tous les autres facteurs jugés appropriés par les participants. En matière de propriété intellectuelle, les droits et obligations concernant les recherches et informations générées par les chercheurs invités sont également définis dans les PGT.

2. L'information ou les éléments de propriété intellectuelle issus des activités de recherche commune et qui ne sont pas couverts par les PGT seront attribués conformément aux principes prévus au point I.1 selon les principes exposés dans le PGT. En cas de différend qui ne peut pas être résolu par la procédure convenue, les informations ou éléments de propriété intellectuelle qui n'ont pas été attribués sont la propriété conjointe de tous les participants aux activités de recherche commune qui sont à l'origine desdites informations ou éléments, et tout participant auquel la présente disposition est applicable a le droit d'utiliser commercialement ces informations ou éléments de propriété intellectuelle pour son propre compte, sans limitation territoriale.

3. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, chaque partie veille à ce que l'autre partie ainsi que ses participants puissent se voir octroyer les droits de propriété intellectuelle conformément aux principes exposés dans la section I de la présente annexe.

4. Tout en préservant les conditions de concurrence dans les domaines concernés par le présent accord, chaque partie s'efforce de faire en sorte que les droits acquis en application du présent accord et des arrangements conclus en vertu de ce dernier soient exercés de manière à favoriser notamment:

i) la diffusion et l'utilisation des informations produites, divulguées ou ren-